

FEUILLE FÉDÉRALE

82^e année

Berne, le 7 mai 1930

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, à Berne.

2564

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la votation populaire du 6 avril 1930 sur l'arrêté fédéral du 5 décembre 1929 concernant la revision des articles 31 et 32 *bis* de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 32 *quater* (régime des alcools).

(Du 6 mai 1930.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 5 décembre 1929, vous avez pris un arrêté sur la revision des dispositions constitutionnelles concernant le régime des alcools.

La votation prévue à l'article premier dudit arrêté a eu lieu le 6 avril 1930. Le résultat en est consigné dans le tableau ci-après.

Il en ressort que le projet a été accepté par 494,248 voix contre 321,641 et par seize cantons et deux demi-cantons contre trois cantons et quatre demi-cantons.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 6 mai 1930.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
MUSY.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 6 avril 1930 sur l'arrêté fédéral du 5 décembre 1929 concernant la revision des articles 31 et 32*bis* de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 32*quater* (régime des alcools).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 avril 1930 sur l'arrêté fédéral concernant la revision des articles 31 et 32*bis* de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 32*quater*;

vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1930;

actes desquels il ressort que 494,248 votants contre 321,641 et que seize cantons et deux demi-cantons contre trois cantons et quatre demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation de l'arrêté fédéral,

arrête:

Article premier.

L'arrêté fédéral concernant la revision des articles 31 et 32*bis* de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 32*quater*, adopté par les conseils législatifs le 5 décembre 1929, a été accepté par la majorité des électeurs ayant participé à la votation, ainsi que des cantons, et entre en vigueur à ce jour.

Art. 2.

Les nouveaux articles sont rédigés ainsi qu'il suit:

Art. 31: b. la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées, en conformité des articles 32*bis* et 32*ter*;

c. tout ce qui concerne les auberges et le commerce des boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32*quater*;

Art. 32bis. ¹ La Confédération a le droit de légiférer sur la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées.

² La législation tendra à diminuer la consommation et partant l'importation et la production de l'eau-de-vie. Elle encouragera la production du fruit de table et l'emploi des matières distillables indigènes pour l'alimentation ou l'affouragement. La Confédération réduira le nombre des appareils à distiller par des rachats à l'amiable.

³ La production industrielle des boissons distillées est concédée à des sociétés coopératives et à d'autres entreprises privées. Les concessions accordées doivent permettre d'utiliser les déchets et résidus de l'arboriculture fruitière, de la viticulture et de la culture des betteraves à sucre et les excédents des récoltes de fruits et de pommes de terre, en tant que ces matières premières ne peuvent être rationnellement employées ailleurs que dans la distillerie.

⁴ La production non industrielle des eaux-de-vie de fruits et déchets de fruits, de cidre, de vin, de marcs de raisin, de lies de vin, de racines de gentiane et d'autres matières analogues est autorisée dans les distilleries domestiques déjà existantes ou dans des distilleries ambulantes, en tant que ces matières proviennent exclusivement de la récolte indigène du producteur ou ont été récoltées à l'état sauvage dans le pays. L'eau-de-vie ainsi obtenue, qui est nécessaire au ménage et à l'exploitation agricole du producteur, est exempte d'impôt. Les distilleries domestiques existant encore après l'expiration d'un délai de quinze ans dès l'acceptation du présent article devront, pour continuer leur exploitation, demander une concession, qui leur sera accordée sans frais aux conditions à fixer par la loi.

⁵ Les spécialités obtenues par la distillation des fruits à noyau, du vin, des marcs de raisin, des lies de vin, des racines de gentiane et d'autres matières analogues sont soumises au paiement d'un impôt. Le producteur doit toutefois pouvoir retirer un prix équitable de ses matières premières de provenance indigène.

⁶ Exception faite des quantités nécessaires au producteur, qui sont exemptes d'impôt, et des spécialités, l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est livrée à la Confédération. Celle-ci en prend livraison à des prix équitables.

⁷ Sont exempts d'impôt les produits exportés ou transportés en transit ou dénaturés.

⁸ Les recettes provenant de l'imposition du débit et du commerce de détail dans les limites du territoire cantonal restent acquises aux cantons. Les patentes pour le commerce intercantonal et international sont délivrées par la Confédération; les recettes en sont réparties entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire.

⁹ La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportion-

nellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins dix pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes reste acquise à la Confédération; elle est affectée à l'assurance-vieillesse et survivants et, jusqu'au moment de son introduction, versée aux fonds créés en sa faveur.

Art. 32quater. ¹ Les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice de la profession d'aubergiste et le commerce de détail des boissons spiritueuses. Est réputé commerce de détail des boissons spiritueuses non distillées le commerce par quantités inférieures à deux litres.

² Le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux à dix litres peut, dans les limites de l'article 31, lettre e, et par voie législative, être subordonné par les cantons à une autorisation et au paiement d'un modeste émolument et soumis à la surveillance des autorités.

³ La vente des boissons spiritueuses non distillées ne peut être soumise par les cantons à des impôts spéciaux autres que les droits de patente.

⁴ Les personnes morales ne doivent pas être traitées moins favorablement que les personnes physiques. Les producteurs de vin et de cidre peuvent, sans autorisation et sans payer de droit, vendre le produit de leur propre récolte par quantités de deux litres ou plus.

⁵ La Confédération a le droit de légiférer sur le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux litres ou plus. Les prescriptions qu'elle édicte ne doivent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

⁶ Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits.

Votation populaire du 6 avril 1930 sur l'arrêté fédéral concernant la revision des articles 31 et 32bis
de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 32^{quater}

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich	176,315	126,270	2,470	84	123,716	61,859	88,268	35,448	Oui
Berne	194,767	140,300	332	317	139,651	69,826	80,897	58,754	Oui
Lucerne	50,970	41,766	167	111	41,488	20,745	14,319	27,169	Non
Uri	5,863	4,682	41	18	4,623	2,312	2,394	2,229	Oui
Schwyz	16,598	13,142	33	27	13,082	6,542	4,739	8,343	Non
Unterwald-le-Haut	4,962	4,197	19	10	4,168	2,085	1,247	2,921	Non
Unterwald-le-Bas	3,831	3,227	8	5	3,214	1,608	819	2,395	Non
Glaris	9,758	7,713	62	11	7,640	3,821	4,247	3,393	Oui
Zoug	8,931	6,921	40	12	6,869	3,435	2,730	4,139	Non
Fribourg	36,547	30,398	127	53	30,218	15,110	20,071	10,147	Oui
Soleure	39,515	31,576	275	268	31,033	15,517	15,914	15,119	Oui
Bâle-Ville	41,410	23,244	27	18	23,199	11,600	16,985	6,214	Oui
Bâle-Campagne	24,792	18,112	117	24	17,971	8,986	8,924	9,047	Non
Schaffhouse	13,280	11,685	565	9	11,111	5,556	7,423	3,688	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	13,255	10,918	190	22	10,706	5,354	4,758	5,948	Non
Appenzell Rh.-Int.	3,307	2,534	41	5	2,488	1,245	1,349	1,139	Oui
St-Gall	70,965	61,698	1,305	158	60,235	30,118	34,175	26,060	Oui
Grisons	30,719	23,592	443	72	23,077	11,539	16,291	6,786	Oui
Argovie	67,244	61,696	1,395	66	60,235	30,118	33,530	26,705	Oui
Thurgovie	35,420	30,036	662	23	29,351	14,676	19,484	9,867	Oui
Tessin	38,858	19,007	115	75	18,817	9,409	13,723	5,094	Oui
Vaud	90,241	81,579	909	186	80,484	40,243	48,442	32,042	Oui
Valais	36,098	23,623	39	49	23,535	11,768	16,044	7,491	Oui
Neuchâtel	36,099	25,468	65	24	25,379	12,690	19,102	6,277	Oui
Genève	43,446	24,252	533	120	23,599	11,800	18,373	5,226	Oui
Total	1,093,191	827,636	9,980	1,767	815,889	407,945	494,248	321,641	Oui: 16 cantons et 2 demi-cantons Non: 3 cantons et 4 demi-cantons
			11,747						

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la votation populaire du 6 avril 1930 sur l'arrêté fédéral du 5 décembre 1929 concernant la revision des articles 31 et 32bis de la constitution fédérale et l'insertion d'un nouvel article 3...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1930
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2564
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.05.1930
Date	
Data	
Seite	385-389
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 930

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.